FRC 1.8189 8189

CONVENTION NATIONALE.

RÉFLEXIONS

ET

PROJET DE LOI

Sur le perfectionnement d'un système physique et moral des assignats, et sur les moyens d'en faciliter le change, au pair avec les monnoies d'or et d'argent ;

Par le citoyen ANTOINE CONTE, député du département des Basses Pyrénées à la Convention nationale.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Core FRC 1165

CITOYENS,

DE tous les points de la république, un cri général se fait entendre contre la trop grande émission de nos assignats, et tous mes collègues me paroissent convaincus qu'il est indispensable

d'en retirer une grande partie de la circulation ; pour moi, je l'avoue, cette idée si flatteuse ne peut pas se concilier dans mon esprit avec les frais énormes qu'entraîne nécessairement la sainte lutte de la liberté contre tous les despotes de l'Europe ; que sommes-nous, en effet, contraints de faire depuis trois années ? brûler quelques assignats qui sont remplacés bien vîte par d'autres ; et qui de nous ne s'attend pas chaque jour à voir Cambon, notre estimable collègue, nous proposer une nouvelle émission, et nous procurer, d'une manière au-dessus de toute réplique, qu'elle est d'une nécessité absolue. La nation française a dit : Je suis libre ; elle l'est, et le sera. Les ressources de nos ennemis sont grandes, mais elles ne peuvent être comparées aux nôtres ; et si nous savons en faire usage, nous les écraserons tous ; oui tous, fussent-ils plus nombreux et plus puissans encore.

En défendant le commerce du numéraire, vous avez cru porter un grand coup à l'agiotage, source impure de nos plus grands maux, mais vous ne l'avez point atteint au cœur, ce monstre à cent têtes. Il faut les abbatre toutes, ou vous n'aurez rien fait pour le bonheur commun ; vous voulez sans doute assurer ce bonheur ? eh bien, prenons de nouvelles mesures ; perfectionnons le système physique et moral de nos assignats ; imprimons-leur un caractère digne de la majesté d'un grand peuple, et donnons-leur enfin ce degré de faveur qui les fasse rechercher par le commerce même avec plus d'empressement encore qu'il n'en a eu jusqu'aujourd'hui, pour se procurer les matières d'or et d'argent ; dès-lors nous verrons le prix des commestibles et des marchandises de première nécessité, se remettre naturellement en équilibre avec les besoins et les facultés du peuple.

La prohibition du commerce du numéraire est, selon moi, une bonne mesure ; mais, j'ose le dire, elle n'est que l'initiative de celles qui nous restent à prendre. On nous

CHICAGO

a même objecté que la défense et la rigueur de la peine, loin de nous mener au but, ne feroit au contraire qu'aggraver le mal en raison proportionnelle du risque que les agioteurs encourront, et que s'il en est quelqu'un que la crainte du châtiment retienne, il retirera ses capitaux de la circulation pour les enfouir, ce qui seroit un plus grand malheur encore.

Je l'avoue, citoyens, cette objection me parut d'abord très-spécieuse; mais un instant de réflexion suffit pour la faire évanouir, et j'espère vous convaincre qu'elle n'a aucune solidité, ou que du moins il y a un moyen infaillible d'en prévenir les funestes conséquences, celui d'offrir aux financiers un mode facile et bien sûr de faire prospérer leurs capitaux.

Je pense que nous pouvons dire en général que le plus grand supplice des avares seroit la stagnation complette de leur or; ils aiment bien sans doute à le voir, à l'adorer, à le palper même de temps en temps, mais ce plaisir barbare cède bientôt au plaisir plus vif encore de l'augmenter chaque jour, et ils ne tardent point à se reprocher avec amertume les minutes pendant lesquelles ils l'ont retenu dans leurs mains, sous leurs yeux, de sorte qu'il est évident que la plupart de ces misérables en feroient l'emploi que la raison indique et que les lois permettent, renonçant à cet agiotage désastreux par le double effet de la crainte, du châtiment et de la diminution certaine de leur richesse à laquelle ils ne tiennent pas moins qu'à la vie.

J'ajoute qu'il n'y en auroit aucun d'assez fort pour encourir ce risque, si, comme je l'ai déjà dit, il étoit possible de présenter un moyen honnête et facile de profit, et sans aucun prétexte de crainte pour les capitaux. Or, il existe ce moyen, et nous le trouverons dans le perfectionnement de nos assignats, cette monnoie sacrée qui, malgré sa forme et son caractère imparfaits, a sauvé cet empire qui étoit prêt de s'engloutir sous

les accaparemens du numéraire métallique que l'avarice exerçoit sous les auspices des plus ardens ennemis de l'égalité et de la liberté.

Oui, le fait est certain ; nos assignats manquent des qualités essentielles, qui seules auroient pu leur imprimer un grand caractère, leur concilier la plus vive confiance, même parmi les nations étrangères, en les dérobant aux inconvéniens trop sensibles de la variabilité de leur valeur, calculée toujours sur la situation plus ou moins pénible du gouvernement, et sur la volonté criminelle, mais absolue des gros capitalistes qui, tour-à-tour accaparent l'or, l'argent, le papier-monnoie, et ne savent que trop bien le secret de faire hausser le change des valeurs qui regorgent de leur caisse ou de leur porte-feuille, irritant chaque jour, par ce monopole alternatif, leur soif insatiable des richesses, je voulois dire des sueurs et du sang de leurs frères qu'ils réduisent au désespoir : encore un coup, tranchons le mal dans sa racine ; que les agioteurs tremblent au souvenir de la peine dont la loi les menace, mais que la justice nationale offre en même-temps à leur industrie des objets sur lesquels elle puisse s'exercer légitimement, avec la certitude que leurs capitaux ne pourront jamais recevoir aucun échec.

Citoyens mes collègues, ce fut par une erreur bien funeste que nos prédécesseurs crurent qu'il ne convenoit pas de revêtir nos assignats du grand caractère dont ils étoient susceptibles, et qui sans doute les auroit rendus préférables aux matières d'or et d'argent.

La forme actuelle de nos assignats est telle qu'ils ne présentent qu'une propriété périssable de mille manières, et dont la jouissance est hérissée de difficultés, sauf dans le seul cas du paiement d'une dette ou de l'acquisition d'un domaine national.

La forme actuelle de nos assignats est telle que si le propriétaire en est privé par l'effet du vol, de l'incendie ou du hasard,

ils sont irrévocablement perdus pour lui, tandis qu'il auroit été bien facile de les organiser de manière que, n'importe tous les cas éventuels, le rétablissement en auroit été assuré sans aucun inconvénient pour l'état.

La forme de nos assignats est telle que la contrefaction en est extrêmement facile aux grands scélérats, circonstance d'autant plus terrible qu'il n'est point donné à l'homme de calculer la probabilité des résultats de cet inconvénient, tandis qu'un mode très-simple les auroit rendus commerçables ; et si la contrefaction n'en avoit pas été, absolument parlant, impossible, elle seroit du moins si difficile et si rare qu'elle n'auroit jamais pu compromettre ni l'opinion ni la fortune publique.

La forme de nos assignats est telle que leur fabrication coûte des sommes immenses à la République, tandis qu'il étoit un mode dont la dépense auroit été presque nulle. Enfin, et pour comble de malheur, ce papier-monnoie, qui étoit marchandise, s'est trouvé en concours avec les monnoies d'or et d'argent qui l'étoient aussi, mais avec ce grand désavantage que sur les dernières valeurs idéales l'opinion de tous les peuples civilisés étoit presqu'invariablement formée, tandis que la malveillance de nos ennemis et les perfidies meurtrières de l'agiotage essayoient sans cesse de diminuer la juste confiance que nos assignats méritoient.

Voilà à-peu-près, citoyens, la cause de l'augmentation excessive du prix de toutes les marchandises, de tant de troubles qui agitent la République ; de la fortune prompte mais immodérée de tant de vampires ; de la ruine de tant de citoyens honnêtes, et des sommes immenses que le gouvernement a dû perdre pour se procurer le numéraire métallique dont il avoit besoin pour ses différentes opérations, et qui à la longue engloutiroient toutes les richesses nationales si nous ne prenions des mesures efficaces pour prévenir ce malheur.

La suppression de l'agiotage sur le numéraire, et la correction

des défectuosités de nos assignats, suffiroit sans doute pour leur donner une grande valeur; mais ce n'est point assez: il faut encore faire ensorte qu'ils soient généralement recherchés avec plus d'empressement qu'on n'en a eu jusqu'ici pour les matières d'or et d'argent.

J'ai conçu un projet de loi qui, dans mon opinion, renfermeroit tous ces avantages. J'aurai l'honneur de vous en faire lecture après le développement succinct des améliorations intrinsèques dont nos assignats sont susceptibles, et sans lesquelles nous ne saurions atteindre que très-imparfaitement le but principal que nous nous sommes proposé, le change facile et au pair de notre papier-monnoie contre celles d'or et d'argent.

Vous avez spécialement affecté à l'hypothèque des assignats tous les domaines nationaux dont la valeur est à-peu-près triple de celle dont ils répondent jusqu'aujourd'hui; mais comme il n'est point facile de déterminer d'une façon précise la masse que la guerre à mort contre les despotes peut vous forcer à émettre encore, l'aristocratie et la rapacité des agioteurs ont saisi cette incertitude pour allarmer les esprits foibles sur la suffisance du gage, et nous ne pouvons pas nous dissimuler que cette circonstances qui, absolument parlant, n'est point hors de la ligne des possibilités éventuelles, et qui d'ailleurs a été sans cesse empoisonnée par la rage des uns et l'avarice des autres, n'ait été un des principaux prétextes dont on s'est servi pour altérer la confiance qui ne sauroit se commander, et qui ne peut être bien utile qu'autant qu'elle est entière. Hé bien, fermons la bouche aux malveillans et aux vampires, étonnons l'Univers par la grandeur de notre courage et de notre dévouement, sauvons enfin à notre tour la patrie en décrétant que tous les biens, meubles et immeubles des citoyens de la République sont d'or, et déja affectés à l'hypothèque subsidiaire des assignats, ainsi que leurs vies le sont à la défense de l'égalité et de la liberté.

Nous dirons aux peuples des deux hémisphères, un sol de vingt-deux mille lieues quarrées, enrichi des plus heureuses et des plus abondantes productions, sous un ciel presque toujours serein, l'industrie toujours active de vingt-cinq millions d'habitans, voilà le gage que la franchise et la loyauté françaises vous présentent, seroit-il, parmi vous, une imagination assez hardie pour entreprendre d'en calculer la valeur.

Il est temps, citoyens, que je vous propose de prendre une grande et dernière mesure, celle qui doit porter le dernier coup aux monopoles scandaleux qui affligent la république, et mettre nos assignats au-dessus de l'or et de l'argent. Elle pourra étonner un instant les esprits timides ou minutieux; mais, j'ose le dire, le philosophe, l'homme sensé, le négociant habile y verront au premier apperçu, le moyen infaillible de faire fleurir les arts, le commerce et l'agriculture, source unique, mais inépuisable du bonheur et de la gloire d'un grand peuple. Législateurs, dites (et cela suffira de dire) dites : *à compter du premier juillet prochain*, les assignats de vingt-cinq livres et au-dessus produiront trois pour cent d'intérêts par année, et que soixante ou quatre-vingt millions d'intérêts ne suspendent pas un instant votre marche majestueuse. Vous avez sous la main, oui sous la main, des ressources beaucoup plus que suffisantes pour faire face à cet objet. Ordonnez simplement la vente de tous les biens nationaux, par fractions de huit ou dix arpens chacune, à crédit pendant quinze ou vingt ans et sous la seule condition de payer avec exactitude les intérêts jusqu'au payement du prix de la vente.

Par cette mesure vous augmenterez de beaucoup la valeur des biens qui nous restent à vendre; et je ne serois point étonné qu'elle ne s'élevât à cinq milliards. Tel homme qui n'achèteroit point, qui ne pourroit pas acheter, s'il étoit dans l'obligation de payer comptant ou dans un court délai une partie du prix,

achetera avec courage et payera facilement les intérêts, les améliorations qu'il aura la faculté de faire doubleront ses récoltes qui le mettront à portée de s'acquitter même avant le terme. Divisons, subdivisons les plus grands objets en petites parcelles: c'est le moyen de favoriser la population et l'agriculture; c'est le moyen infaillible de procurer à la république un revenu de plus de deux cent cinquante millions, et de la dédommager des soixante ou quatre-vingt millions d'intérêts que la justice exige que, pour son propre avantage, elle paie à ses créanciers légitimes.

PROJET DE LOI

Relative au moyen de perfectionner le système des assignats et d'en faciliter le change au pair avec les monnoies d'or et d'argent.

SECTION PREMIÈRE.

Nouvelle forme du papier-monnoie national.

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier juillet prochain, les assignats de vingt-cinq livres et au-dessus seront convertis en billets de la trésorerie. Ils produiront depuis la même époque un intérêt de trois pour cent par an; et les biens, meubles et immeubles de tous les citoyens de la république sont, dors et déja, subsidiairement affectés à leur hypothèque.

II.

Il sera fait autant de séries d'assignats de la trésorerie nationale qu'il y a de séries d'assignats inclusivement et à concurrence

de la somme de chaque série d'assignats qui sont actuellement en circulation.

III.

Les assignats au-dessous de vingt-cinq livres seront successivement retirés de la circulation et payés aux propriétaires en monnoie de cuivre ou de bas argent ; en conséquence, le ministre des contributions et les commissaires de monnoie sont chargés de s'occuper de suite du soin de procurer, aux meilleures conditions possibles, les matières nécessaires pour la fabrication d'une quantité de basse monnoie égale à la valeur des assignats au-dessous de 25 liv. qui sont en circulation.

IV.

Le ministre des contributions et les commissaires de la monnoie repartiront les matières entre les divers hôtels des monnoies de la république, en quantité concurrente à la valeur présumée des petits assignats qui peuvent être en circulation dans les arrondissemens de chaque monnoie.

V.

Les directeurs des monnoies seront tenus de faire porter, de quinze en quinze jours, et d'après les proportions fixées par les directoires des départemens, dans les caisses des receveurs des districts, toutes les basses monnoies qu'ils auront fabriquées ; et les derniers, à leur tour, seront tenus de les donner en échange aux porteurs des petits assignats, et par préférence aux gens de la campagne et aux artisans des villes et bourgs.

VI.

Au fur et à mesure que les assignats seront retirés de la circulation, par la voie de l'échange des billets de la trésorerie nationale ou de la basse monnoie, les receveurs des districts les

croiseront, annulleront et les feront parvenir au commencement de chaque mois, à la trésorerie nationale, pour être brûlés conformément à l'usage déja établi.

VII.

Les billets de la trésorerie nationale seront imprimés sur du papier commun de cinq pouces de longueur sur trois pouces de largeur, et conçus en ces mots : *dans un an, à compter au premier juillet prochain, par ce premier de change la République Française payera au porteur la somme de* . . . . . Ces billets seront signés de la main des commissaires de la trésorerie nationale et du ministre des contributions.

VIII.

Chaque propriétaire pourra passer à l'ordre de tiers les billets de la trésorerie, et le porteur du dernier ordre en recevra le montant à la fin de l'année en un billet de pareille somme, et les intérêts lui seront payés séparément.

SECTION SECONDE.

Moyen de remplacement des billets de la trésorerie nationale, perdus ou volés

Article premier.

Si le propriétaire d'un ou plusieurs assignats de la trésorerie nationale vient à les perdre par l'effet du vol, de l'incendie ou de tout autre événement, il pourra se présenter devant le receveur du district de sa résidence, pour déclarer qu'il a perdu tel ou tels assignats de la somme de n° tel ou tels le receveur du district sera tenu de coucher cette déclaration sur un registre particulier, coté et paraphé par le président du directoire du district, d'en envoyer un extrait aux commis-

saires de la trésorerie nationale qui, à leur tour, seront tenus d'envoyer, courier par courier, des seconds billets de même somme des mêmes numéros pour les remettre aux propriétaires de ceux qui auront été volés ou égarés.

I I.

Les propriétaires des seconds billets ne pourront les négocier ni les présenter au payement qu'un mois après l'échéance de la même époque à laquelle ils leur seront payés en billets de renouvellement, ainsi que les intérêts des douze mois échus.

I I I.

Si, dans le cours du premier mois de la seconde année, quelqu'un présentoit au payement les premiers billets prétendus égarés, et à raison desquels il en auroit été donné des seconds, les receveurs des districts seront tenus de les retirer, d'en faire note sur un registre particulier, d'en remettre un extrait au porteur, et d'en faire signifier un autre au propriétaire des seconds, à l'effet de faire vérifier entr'eux quel est le véritable propriétaire.

I V.

Les commissaires de la trésorerie nationale feront un tableau général de tous les premiers de change prétendus égarés ou volés, et dont ils auront fourni des seconds en remplacement, ils en feront parvenir, avant la fin de l'année, une copie imprimée à tous les receveurs de districts de la république, qui, à leur tour, seront obligés d'en accuser de suite la réception.

V.

Si, au mépris de la remise du tableau général des billets égarés ou volés, les receveurs avoient l'inadvertance de les payer aux porteurs, ils n'en seroient pas moins tenus de payer

les seconds aux propriétaires, sauf leur recours contre ceux en main desquels ils auroient acquitté les premiers.

SECTION TROISIÈME.

Les paiemens faits par les débiteurs de la république serviront à l'amortissement des billets de la trésorerie nationale.

ARTICLE PREMIER.

Si les acquéreurs des biens nationaux et autres débiteurs de la république s'acquitent en tout ou en partie pendant le cours de l'année, en billets de la trésorerie, il leur sera tenu compte jour par jour des intérêts courus.

II.

Ceux en main desquels les paiemens auront été faits par les acquéreurs des biens nationaux et autres débiteurs de la république, seront tenus d'annuller les billets remis en paiement, et de les envoyer de suite à la trésorerie nationale, où la brûlure en sera faite aux formes ordinaires, et le procès-verbal sera chargé du montant des billets brûlés, non en masse, mais série par série, ainsi que des numéros des billets de chaque série.

III.

Le nombre des billets de renouvellemens sera diminué chaque année en raison précise du nombre qui en aura été brûlé dans chaque série, jusqu'à ce que tous les billets de la trésorerie nationale ayent été entièrement retirés de la circulation.

IV.

Pour hâter cet heureux évènement, la convention nationale décrète que les billets remis en paiement des intérêts par les acquéreurs des domaines nationaux et autres débiteurs de la république, seront brûlés, à l'exception de la partie nécessaire

pour l'acquit des intérêts des billets qui seront encore dans la circulation.

V.

Indépendamment du prix des domaines nationaux, qui sera employé à l'amortissement des billets de la trésorerie nationale, il sera fait chaque année un autre fonds d'amortissement de 30 millions.

VI.

A l'effet de l'établissement du fonds d'amortissement de 30 millions, la convention décrète que tous les individus de la république payeront annuellement une contribution d'une journée de travail, qui ne pourra être moindre de 20 sols ; et le defaillant, à concurrence des 30 millions, sera payé par les personnes de l'un et de l'autre sexe, qui, toutes charges déduites, auront un revenu de 1500 livres, et d'après l'échelle graduée de proportions que le comité des finances demeure chargé de présenter à la convention.

VII.

Seront exemptes de la contribution d'une journée travail, les personnes de l'un et l'autre sexe au-dessous de 15 ans accomplis, les veuves pauvres ayant enfans, et les apprentifs.

QUATRIÈME et dernière SECTION.

Moyen d'empêcher que la nation ne soit la dupe des faux assignats fabriqués jusqu'à ce jour, ou qui pourront l'être à l'avenir.

ARTICLE PREMIER.

Le comité des finances est chargé de convoquer de suite, dans le lieu de ses séances, le ministre des contributions, les commissaires de la trésorerie nationale, les fabricans des assignats,

es graveurs des planches et autres personnes intelligentes qu'il jugera à propos, à l'effet de rédiger un mémoire relatif aux moyens de distinguer dans chaque série d'assignats, les vrais d'avec les faux, et le ministre des contributions en enverra, le plus tôt possible, des exemplaires souscrits par lui, et les commissaires de la trésorerie nationale, à tous les receveurs des districts de la république, qui, à leur tour, seront tenus d'en accuser la réception par le premier courier.

I I.

S'il est présenté à l'échange des assignats qui renferment quelqu'un des caractères de faux, d'après le mémoire ci dessus, les receveurs des districts les refuseront, écriront ce mot au *verso* de chaque assignat, *refusé*, indiquant sommairement le motif, signeront et les remettront aux propriétaires qui ne pourront en faire usage, à peine d'être poursuivis comme distributeurs de faux assignats.

I I I.

Les propriétaires des assignats refusés à l'échange, et qui croiront cependant que le refus est injuste, pourront les faire examiner par deux experts artistes nommés dans chaque chef-lieu de département, par le procureur-général-syndic et par le directoire.

I V.

Les deux experts auxquels il aura aussi été remis des copies du mémoire relatif aux moyens de reconnoître les faux assignats, seront tenus d'examiner ceux qui, sur le refus des receveurs des districts, leur seront présentés, d'en tenir note en présence des propriétaires, sur un registre coté et paraphé à chaque page par le procureur-général-syndic du département.

V.

Dans la huitaine, à compter de la remise des assignats refusés, les commissaires artistes seront obligés de les faire parvenir, avec leur avis motivé, dans un paquet chargé au bureau national d'examen des assignats, qui sera composé de six membres élus par la Convention.

V I.

Les commissaires du bureau national d'examen seront obligés de tenir ou faire tenir note sur un registre signé et paraphé par le ministre des contributions, des divers envois d'assignats qui leur seront faits, de leur montant, des numéros du jour de la remise, du nom du propriétaire, et d'en accuser la réception aux commissaires du bureau départementaire d'examen qui les leur aura fait parvenir.

V I I.

Dans huit jours au plus tard, à compter de celui de la remise, les commissaires du bureau national d'examen statueront définitivement sur la vérité ou fausseté des assignats; dans le premier cas ils les renverront de suite aux commissaires du bureau départementaire d'examen, avec ces mots écrits de la main du secrétaire de la commission: *renvoyé pour être payé au propriétaire ou à son representant.* Si les assignats au contraire ont été déclaré faux, la brûlure en sera ordonnée et exécutée le premier de chaque mois, en présence de deux commissaires de la Convention ou du Corps législatif et du ministre des contributions, et il en sera dressé procès-verbal sans déplacer.

V I I I.

Quelles que soient les décisions du bureau national d'examen sur les assignats dont il s'agit, elles seront transcrites sur un

registre particulier coté et paraphé par le ministre des contributions, et il en sera envoyé des extraits, par le secrétaire de la commission, aux commissaires respectifs des bureaux départementaires d'examen : il en sera d'ailleurs délivré *gratis* des collationnés aux parties intéressées qui les réclameront.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.